

Règlement

Relatif au Service ordinaire des Sapeurs Pompiers de la Commune de
St. Félix.

Article 1^{er}

Les Citoyens Composant la subdivision de Sapeurs Pompiers de cette
Commune se réuniront sous les ordres de leur officier Commandant les premi-
ers Dimanches de chaque mois à Deux heures de l'après-midi pour la manœuvre et les
exercices. Sans préjudice de la fête du Roi et des fêtes nationales.

Article 2.

Tout Citoyen qui ne pourrait se trouver à la réunion devra en donner
ses motifs à son officier. nul ne pourra avoir deux permissions succes-
sives sauf le cas de maladies.

Si un Sapeur Pompier manquait deux fois de suite à une
manœuvre et sans permission, il pourrait être rayé du Contrôle de la Subdivi-
sion.

Article 3.

Lorsqu'il y aura Réunion extraordinaire, les hommes seront prévenus par
les Caporaux à Domicile et par écrit les Caporaux qui négligeraient de prévenir
les hommes et leur escouade encourront les punitions infligées par l'article Deux.

Article 4.

Aussitôt qu'un Sapeur Pompier sera informé qu'un incendie
aura éclaté soit dans cette Commune, soit dans les Environs, dans un
rayon de six kilomètres (un lieue et demie) il devra se presser et
se rendre de Chape à ses camarades, et se rendra le plus promptement
possible sur le lieu ou est dirigé la pompe lui y recevra des ordres.

Article 5^o et dernier.

Tout Sapeur Pompier Commandé pour un service quelconque relatif
à la pompe à incendie, devra être chef par lui à réclamer son
droit fondé au prix de M. Le Maire.

fait et arrêté à la Mairie de St. Félix le 16 juillet 1844.